

Versailles, le 11 JAN. 2018

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Affaire suivie par : Laure Lafaye

☎ : 01.39.49.75.48

✉ : pref-police-aerienne@yvelines.gouv.fr

Le préfet des Yvelines

à

Mesdames et messieurs les maires du département des Yvelines

En communication à Messieurs les sous-préfets du département

Objet : application de la réglementation relative aux drones de loisir.

Références :

- Arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, dit arrêté « espace ».
- Arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, dit arrêté « aéronefs ».
- Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.
- Arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

P. Jointes :

- Publication en 10 points émanant de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) relative à l'usage d'un drone de loisir.
- Guide « Aéromodélismes : modèles réduits et drones de loisir » publié par la direction générale de l'aviation civile et la direction navigabilité et opérations.
- Le CERFA n°15476*02 de déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un drone circulant sans personne à bord.

L'attention de mes services est régulièrement appelée sur les obligations et les restrictions de vol concernant les drones.

Vous trouverez ci-après les principales dispositions de sécurité qui peuvent être communiquées aux usagers qui vous sollicitent.

... / ...

L'utilisation en extérieur d'engins volants, même de petite taille et non habités, est considérée comme une activité aérienne et relève de la réglementation applicable à l'aviation civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur des deux premiers arrêtés cités en références, les opérations de travail aérien réalisées en aéronef télépilote se déroulant en zone peuplée de jour font l'objet d'une procédure de traitement simplifiée, en application de l'article 6 de l'arrêté dit « espace » du 17 décembre 2015 modifié.

En effet, les professionnels du drone sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès des services préfectoraux, au moyen du formulaire CERFA n°15476*02 à accompagner de l'accusé-réception d'activité que leur délivre la direction générale de l'aviation civile (DGAC), en qualité d'exploitants.

La réglementation en vigueur relative aux aéronefs télépilotes rappelée ci-dessus distingue l'activité exercée en drone au titre du travail aérien de celle exercée en drone au titre du loisir.

Dès lors que cette utilisation est limitée au loisir ou à la compétition, il s'agit d'une activité d'aéromodélisme.

Les aéronefs non habités (drones) utilisés à des fins de loisir ou de compétition sont catégorisés aéromodèles, au même titre que les modèles réduits volants déjà existants d'avions ou d'hélicoptères, déjà réglementés depuis plusieurs décennies.

D'une manière générale, il s'agit d'une gamme d'appareils de type modèles réduits volants, susceptibles d'emporter un moyen de captation photographique et vidéo à très forte résolution.

En tout état de cause, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 5 relatif aux activités dites d'aéromodélisme de l'arrêté du 17 décembre 2015 dit « arrêté espace », ce type d'appareil ne doit pas évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise la pratique de l'aéromodélisme, ponctuelle (manifestations aériennes) ou récurrente (aires d'aéromodélisme).

Ces appareils ne doivent pas non plus évoluer en espace privé en agglomération, sauf avec l'accord du propriétaire des lieux et sous réserve de respecter :

- la vie privée d'autrui (droit à l'image) ;
- une vitesse et une hauteur maximales adaptées à l'environnement immédiat (bâtiments, arbres...), permettant de limiter les risques en cas de perte de contrôle.

De même, l'activité de survol des aéronefs télépilotes de loisirs est proscrite dans les zones dont l'accès est réglementé ou interdit afin de sécuriser des sites sensibles (centrales nucléaires, terrains militaires, monuments historiques, hôpitaux, prisons, parcs nationaux, réserves naturelles, etc.), ainsi qu'à l'intérieur de zones où se pratique une activité aérienne particulière (aérodrome, civil ou militaire, zones de trafic militaire, de largage de parachutistes...).

La liste de ces zones est publiée sur le site de l'information aéronautique (SIA) (<http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>).

L'accès à certaines zones de l'espace aérien peut également être restreint et nécessite, lorsque ces zones sont actives, des autorisations de leur gestionnaire. La carte de ces zones est disponible sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-loisir>.

J'ajoute que les abords des aérodromes et aéroports sont particulièrement soumis à restriction.

Ces engins n'évoluent pas de nuit et hors vue du télépilote.

Je vous prie de bien vouloir relayer l'information contenue dans la publication ci-jointe, diffusée par la direction générale de l'aviation civile (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-loisir-et-competition>) qui rappelle en dix points les règles de base du bon usage du drone de loisir, afin que soit assurée au mieux la sécurité des personnes et des autres aéronefs sur le territoire national.

Je vous invite également à la plus large diffusion du guide intitulé « aéromodélismes : modèles réduits et drones de loisir », ci-joint, également disponible sur le site de la direction générale de l'aviation civile.

Afin d'assurer le plus largement possible l'accessibilité à ces informations auprès de vos administrés, une communication pourra être faite sur le site internet de la commune.

Je vous informe enfin que le site internet de la préfecture des Yvelines, www.yvelines.gouv.fr, (dans la rubrique « vos démarches », volet « police aérienne »), met également à disposition des usagers une information synthétique à ce sujet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information utile.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES